

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTEUR DU 1^{ER} OCTOBRE 2016**

DOSSIER R-3987-2016

COMBINAISONS DE SERVICES - RÈGLES DE MIGRATION AU SERVICE DE FOURNITURE

Question 1

Référence :

- (i) Conditions de service et Tarif de Gaz Métro (version du 21 décembre 2016), article 11.1.2.3

Question :

- 1.1 Veuillez indiquer si les frais de migration de sortie et d'entrée au service de fourniture seront applicables à un client souhaitant quitter le service du distributeur pour acheter du GNR produit en franchise? Si oui, veuillez expliquer la logique d'imposer les mêmes frais de migration à ces clients qu'à ceux achetant du gaz naturel hors de la franchise. Veuillez répondre en supposant des frais supérieurs à zéro dans les deux situations.

Réponse :

Comme mentionné à la page 8 de la pièce B-0060, Gaz Métro-2, Document 2, un client qui souhaiterait quitter le service du distributeur pour acheter du GNR produit en franchise devrait respecter la période de préavis ou payer les frais de migration prévus à l'article 11.1.2.3 :

« Comme le client est initialement en gaz de réseau, il utilise donc les services de fourniture et de transport de Gaz Métro. En migrant une partie de son approvisionnement vers le GNR, il se retire donc en partie de ces services. Afin de sortir du service de transport, conformément à l'article 12.1.4.2 des CST, il doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. Le client doit également payer les frais de migration au service de fourniture, conformément à l'article 11.1.2.3 des CST si le préavis de sortie du service de fourniture est de moins de 6 mois. »

La migration des clients entre les services de fourniture pourrait résulter en une hausse du niveau d'achat de fourniture et, conséquemment, entraîner une modification du niveau de protection offert par les dérivés financiers. Un frais de migration, fonction entre autres de l'effet projeté des prix protégés par les dérivés financiers, a donc été instauré.

La logique derrière les frais de migration est issue des dossiers R-3596-2006 et R-3837-2013 et est indépendante, que le client utilise du gaz naturel produit en franchise ou non; il s'agit d'une mesure de dissuasion aux migrations qui pourraient survenir lorsqu'un écart de prix se crée entre le prix sur le marché et le prix du gaz de réseau et qui engendrerait une pression à la hausse sur le tarif de fourniture du distributeur.

Gaz Métro rappelle également que dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013, l'élimination des frais de migration au service de fourniture est proposée¹.

COMBINAISONS DE SERVICES - RÈGLES DE MIGRATION AU SERVICE DE TRANSPORT

Question 2

Références :

- (i) Conditions de service et Tarif de Gaz Métro (version du 21 décembre 2016), article 12.2.3.1
- (ii) B-0058 (Gaz Métro -2, Document 1), p. 14

Préambule :

(i)
Selon les règles de migration en vigueur, un client pourrait quitter le service de transport du distributeur sans se voir céder de capacité si l'opération vise à acquérir du GNR produit en franchise. Dans la mesure où Gaz Métro garantit l'achat de toute quantité de GNR qui ne serait pas acquise par une autre partie, un producteur de GNR pourrait voir un intérêt à vendre sa production si le prix d'achat est supérieur au prix payé par Gaz Métro et ce même si c'est pour un terme de durée minimale. Un client pourrait pour sa part voir un intérêt à payer une prime pour l'achat de GNR pour une période de temps limitée si cela lui permet de se soustraire aux cessions de capacités prévues à l'article 12.2.3.1.

En facilitant l'achat de GNR directement par les clients, les modifications proposées rendre davantage accessible une telle stratégie.

De plus, la perspective de voir Gaz Métro détenir des capacités de transport excédentaires importantes est susceptible d'entraîner une baisse du prix du transport sur le marché secondaire ce qui pourrait rendre ce transport très attrayant pour les clients.

¹ R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 5.1.

(ii)

11 « 10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU
12 DISTRIBUTEUR

13 [...]

14 *Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service*
15 *continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour*
16 *la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour*
17 *la portion interruptible. De plus, le client en service de "gaz d'appoint pour éviter une interruption"*
18 *pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du*
19 *distributeur pour cette portion appoint de sa consommation. Également, un client s'approvisionnant*
20 *en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage, utiliser à la fois*
21 *le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service; lorsque ce gaz naturel*
22 *renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser*
23 *à la fois le service de transport du distributeur et son propre service. Le gaz naturel alors fourni par*
24 *le client doit être « avec transfert de propriété ».*

--

Questions :

- 2.1 Soit un client A consommant 5 m³ de gaz naturel conventionnel et utilisant le service de transport du distributeur. Supposons de plus que ce client ait substitué l'ensemble de sa consommation par du GNR pendant 12 mois. Ce client pourrait-il choisir d'utiliser son propre service de transport lorsqu'il cesse sa consommation de GNR?

Réponse :

Le client pourrait en effet choisir d'utiliser son propre service de transport lorsqu'il cesse sa consommation de GNR. Cette possibilité existe déjà selon l'article 12.2.3.1, cependant l'objectif n'est pas de permettre le recours temporaire au GNR pour se soustraire aux cessions de transport. Gaz Métro traitera de la situation en phase 2 de la Cause tarifaire 2018, dans le cadre de la pièce sur les modifications aux *Conditions de service et Tarif*.

- 2.2 Soit le même client un client A consommant 5 m³ de gaz naturel conventionnel et utilisant le service de transport du distributeur. Supposons cette fois que ce client ait substitué 4 m³ de sa consommation par du GNR pendant 12 mois et que pendant cette période il ait choisi de migrer du service de transport du distributeur à son propre service de transport pour le 1 m³ restant. Ce client pourrait-il choisir d'utiliser son propre service de transport pour les 4 m³ restant lorsqu'il cesse sa consommation de GNR?

Réponse :

Un client pourrait sortir du service de transport sans cession de capacité pour consommer du GNR pour une portion de sa consommation et du gaz naturel conventionnel pour lequel il contracterait lui-même son service de transport. Il ne s'agirait donc pas d'une combinaison de services du distributeur. Une telle situation est déjà possible pour les clients. Une fois sorti du service de transport de Gaz Métro, le client pourrait choisir de continuer à s'approvisionner avec son propre service de transport s'il cesse sa consommation de GNR. Gaz Métro rappelle que son objectif n'est pas de faciliter le recours temporaire au GNR pour permettre à certains clients de se soustraire aux cessions de transport. Gaz Métro traitera de la situation en phase 2 de la Cause tarifaire 2018, dans le cadre de la pièce sur les modifications aux *Conditions de service et Tarif*.

- 2.3 Considérant que la disposition relative au GNR prévue à l'article 12.2.3.1 vise à faciliter l'achat de GRN produit en franchise par les clients, mais pas à permettre aux clients de se soustraite aux règles de cession de transport, veuillez commenter la possibilité d'introduire une disposition aux Conditions de service et Tarif qui obligerait un client qui mettrait fin à ses achats de GNR à retourner au service de transport qu'il utilisait avant de migrer au GNR pour les volumes équivalents.

Réponse :

Gaz Métro est déjà au fait de la situation et en traitera en phase 2 de la Cause tarifaire 2018, dans le cadre de la pièce sur les modifications aux *Conditions de service et Tarif*

- 2.4 Soit un client B consommant 4 m³ dont du GNR produit en franchise (1 m³) et utilisant par le service de transport de Gaz Métro pour le reste de sa consommation (3 m³). Veuillez indiquer si, en vertu de la proposition pour l'article 10.2, ce client pourrait demander à utiliser son propre service de transport pour couvrir une hausse éventuelle de sa consommation de gaz naturel de 2 m³ (pour une consommation totale de 6 m³) même si celle-ci était acquise hors franchise et n'était pas du GNR? Au besoin, veuillez expliquer comment le libellé de l'article 10.2 prévient cette éventualité.

Réponse :

Gaz Métro ne permettrait pas une telle situation. La seule combinaison de services possible pour le transport est pour un client qui s'approvisionne en GNR produit en franchise pour une partie de sa consommation et en gaz de réseau pour le reste.

La proposition de modification à l'article 10.2 stipule que :

« [...] lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et son propre service. Le gaz naturel fourni par le client doit être « avec transfert de propriété. »

Pour que la combinaison au service de transport demeure permise, le client devrait donc combler la hausse de consommation de 2 m³ par du GNR produit en franchise ou par le service de fourniture de Gaz Métro. Or, l'article 10.3 mentionne que :

« Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit, pour les volumes équivalents, utiliser en même temps les services de transport et d'équilibrage du distributeur. »

Un client ne pourrait donc pas couvrir sa consommation excédentaire par son propre transport. Pour le faire, il devrait alors fournir le transport pour l'ensemble de sa consommation restante (dans l'exemple, 3 m³ + 2 m³) et donc fournir également la fourniture.

- 2.5 Si la consommation de ce client devait subséquemment être ramenée à 4 m3, ce client aurait-il la liberté de choisir s'il réduit son utilisation du transport de Gaz Métro ou son utilisation de son propre transport?

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 2.4, le client devrait être au service de transport de Gaz Métro pour l'ensemble de sa consommation qui n'est pas du GNR.

- 2.6 Veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 10.2 comme suit :

« [...] Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et son propre service; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du GNR produit en franchise, son propre service. Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

Réponse :

Gaz Métro estime que la modification proposée permettrait de clarifier que la combinaison de services de transport serait seulement possible pour la consommation de gaz naturel renouvelable produit en franchise. Elle ne s'opposerait pas à une telle modification.

Question 3

Référence :

- (i) Gaz Métro-2, Document 1.

Questions :

- 3.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a considéré d'autres options que sa proposition de modification des Conditions de service et Tarif afin de permettre aux producteurs de vendre leur GNR à un prix supérieur à celui offert par Gaz Métro. Le cas échéant, veuillez présenter ces options et indiquer pourquoi elles n'ont pas été retenues?

Réponse :

Gaz Métro évalue présentement d'autres mesures afin de rendre accessible le GNR à un plus grand bassin de ses clients tout en permettant aux producteurs d'obtenir un prix favorisant l'augmentation de l'offre de GNR. Il n'est toutefois pas possible pour le moment de se prononcer sur les options qui seraient ultérieurement proposées, ou non.

La combinaison de services est une première étape afin de faciliter le libre marché entre les producteurs de GNR et les clients qui pourraient être intéressés à consommer du GNR. Elle est simple, peut être mise en place rapidement et sans impact pour les autres clients.

- 3.2 Considérant que le GNR livré par le producteur et le gaz consommé par le client est indépendant des arrangements contractuels entre ceux-ci, veuillez expliquer en quoi une entente directe entre le producteur et un client portant uniquement sur le caractère renouvelable du GNR ne conduirait pas exactement au même résultat que les modifications proposées.

Réponse :

Gaz Métro souhaite favoriser l'augmentation de l'offre d'énergie renouvelable. Différentes solutions, non exclusives, peuvent être mises en place afin d'assurer l'atteinte de cet objectif. Elle poursuit ses efforts en évaluant comment les règles entourant son champ d'expertise peuvent être adaptées à l'arrivée du GNR au Québec et à la demande de sa clientèle.

Dans la mesure où une entente portant sur le caractère renouvelable² était possible entre le producteur et un client il s'agirait d'une alternative supplémentaire, dans laquelle le distributeur ne serait pas impliqué. Cependant, force est de constater que les résultats n'encouragent pas l'émergence du GNR au Québec puisque les clients demandent à Gaz Métro de proposer des mesures plus concrètes.

- 3.3 Veuillez indiquer si Gaz Métro s'est informée auprès de la ville de Saint-Hyacinthe des démarches entreprises par cette dernière, outre celles faites auprès de Gaz Métro, pour valoriser son GNR au-delà du prix payé par Gaz Métro.

Réponse :

Gaz Métro est au fait que certains clients sont intéressés à obtenir du GNR produit par la Ville de Saint-Hyacinthe. Puisque le seul moyen de le faire présentement est par le biais de l'achat direct, Gaz Métro a conseillé aux clients de contacter directement la Ville afin de lui acheter du GNR.

Gaz Métro n'est pas au fait des démarches précises entreprises par la Ville de Saint-Hyacinthe pour valoriser son GNR au-delà du prix payé par Gaz Métro.

² Gaz Métro comprend qu'une entente sur le caractère renouvelable porte uniquement sur les attributs environnementaux du gaz naturel renouvelable.